

H.E/P.R
MINISTERE DES AFFAIRES REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
ECONOMIQUES ET FINANCIERES

DIRECTION DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 47 du 19 Février 1968

à MM. Les Chefs de Divisions et Subdivisions
les Chefs de Bureaux et de Postes
les Chefs et Inspecteurs de Visite
les Chefs de Secteurs et de Brigades.

CLt : A-22

A-70

**OBJET : ORDONNANCE N° 68-55 du 2 février 1968 PORTANT
CONCESSION PROVISoire DES DROITS DE DOUANE EN
TARIF MINIMUM EN FAVEUR DES PRODUITS ORIGINAIRES
DU JAPON.**

Extrait JO-CI du 15-2-68 page 248

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre Délégué aux Affaires Economiques et Financières
VU la Constitution de la République de Côte d'Ivoire, notamment son article
45,

VU la loi N°64-291 du 1er Août 1964 portant Code des Douanes, et
notamment les articles II et 13 dudit Code,

VU l'arrêté N°10/316 du 17 Décembre 1958 promulguant le décret N°
58/1175 du 11 Juillet 1958 concédant les .droits de douane d'importation du
tarif minimum en faveur de certaines marchandises originaires du JAPON,

VU le décret N° 59 -110 du 22 Août 1959 portant prorogation des dispositions
du décret N° 58-585 du 11 Juillet 1958, concédant les droits de douane

d'importation du tarif minimum en faveur de certaines marchandises originaires du JAPON.

VU le décret N° 59-203 du 20 Octobre 1959 portant concession des droits de douane d'importation du tarif minimum en faveur de certaines marchandises originaire du JAPON,

VU la Convention de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest ratifiée par décret N° 66-315 du 3 Septembre 1966 et notamment l'article 3 de ladite Convention.

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE:

Article 1er.-

Les marchandises originaires du JAPON sont provisoirement soumises aux droits de douane du tarif minimum à l'importation dans le territoire douanier de la République de Côte d'Ivoire.

Article 2. -

Toutefois, si les circonstances l'exigent, le tarif général pourra être rétabli pour certaines marchandises, sur proposition du Ministre Délégué aux Affaires Economiques et Financières.

Article 3. -

Toutes dispositions contraires, et notamment celles du décret N° 59/203 du 20 Octobre 1959 portant concession des droits de douane d'importation du tarif minimum en faveur de certaines marchandises, sont abrogées.

Article 4. -

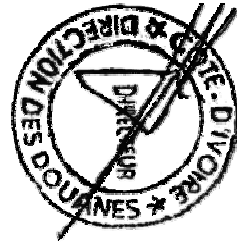
La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à ABIDJAN, le 2-2.68

Félix HOUPHOUET-BOIGNY

Conformément aux termes de l'article 1^{er} du décret N° 61-175 du 18 Mai 1961 (JO-CI 1961 page 813), ces dispositions sont applicables en COTE D'IVOIRE à compter du mardi 20 Février 1968.

LE DIRECTEUR DES DOUANES



M.K. ANGOUA